

Décision : PMPRB-02-D2-REMICADE

**DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets*,
L.R.C. (1985), ch. P-4 modifiée**

**ET DANS L’AFFAIRE DE Schering Canada Inc.
(« l’intimée ») et son médicament « Remicade »**

ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l’article 83 de la *Loi sur les brevets*, le Conseil d’examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») a émis un Avis d’audience le 16 décembre 2002 à la lumière des allégations formulées par le personnel du Conseil et selon lesquelles Schering Canada Inc. (« Schering ») vend ou a vendu au Canada son médicament Remicade à des prix supérieurs aux prix autorisés en vertu des Lignes directrices sur les prix (les « Lignes directrices »). Schering a répondu aux allégations formulées dans l’Avis d’audience après quoi le personnel du Conseil a répondu à la réponse de Schering. Une conférence préparatoire a été tenue et le début de l’audience était prévu pour le 22 avril 2003.

Le 18 mars 2003, Schering a soumis un engagement de conformité volontaire (engagement) dans lequel la société s’engageait à régler tous les points soulevés dans l’Avis d’audience. Schering et le personnel du Conseil ont soumis une proposition conjointe et exprimé leurs points de vue respectifs sur le bien-fondé des positions et des arrangements faits aux fins du présent engagement.

Le Conseil a pris connaissance de l’engagement et de la présentation conjointe. À l’instar des parties, le Conseil convient que l’engagement donnera lieu à une réduction du prix du Remicade qui aura pour effet de ramener le prix dans les limites autorisées par les Lignes directrices. Ces limites sont fonction du prix médian international. Le Conseil estime également que le paiement au Trésor d’une somme de 7 792 650 \$ constitue un règlement raisonnable considérant les prix pratiqués pour le Remicade jusqu’en date du 31 mars 2003.

En conséquence, le Conseil a approuvé les modalités formulées dans l’engagement. Par ordonnance du Conseil, laquelle sera enregistrée à titre d’ordonnance de la Cour fédérale du Canada :

1. Le prix de transaction moyen du Remicade sera réduit de manière à ce qu’il ne soit pas supérieur à 909,5094 \$ la fiole pour la période du 1^{er} avril au

31 décembre 2003, un prix qui s'inscrit dans les limites autorisées par les Lignes directrices;

2. Les années suivantes, le prix maximal jugé non excessif aux termes des Lignes directrices sera établi en fonction du prix de référence de 2003, qui est de 909,5094 \$ la fiole;
3. Dans les 30 jours suivant l'acceptation du présent engagement par le Conseil, Schering versera à Sa Majesté la reine du Chef du Canada un montant de 7 792 650 \$ en guise de remboursement des recettes excédentaires perçues de la vente du Remicade depuis la date de la première vente au 31 mars 2003, et ce, selon ses obligations et ses responsabilités en vertu de la *Loi sur les brevets* et les Lignes directrices.
4. Schering :
 - (i) communiquera par écrit avec ses clients actuels pour les informer qu'il a réduit le prix de son médicament au prix établi dans l'engagement et dans la présente ordonnance et fera parvenir au Conseil une preuve de ses communications dans les meilleurs délais ;
 - (ii) versera la somme de 7 792 650 \$ sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada qu'il fera parvenir à la Secrétaire du Conseil d'ici le 30 avril 2003.
5. Les procédures engagées suite à l'émission de l'Avis d'audience sont par la présente conclues.

Membres du Conseil : Robert G. Elgie
 Réal Sureau
 Thomas (Tim) Armstrong
 Anthony Boardman
 Ingrid Sketris

Conseiller juridique du Conseil : Gordon Cameron

Sylvie Dupont
Secrétaire du Conseil

31 mars 2003